DEPARTEMENT Département de la Moselle

## République Française COMMUNE DE MALROY

Nombre de membres	Séance du vendredi 09 juin 2023							
en exercice: 11	L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoqué le 0 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Hervé GAUDÉ.							
Présents: 9	just 2020, a confount about la production de Fiorite Of to DE.							
	Sont présents: Hervé GAUDÉ, Jean-Denis MARTIN, Anne SCHMITT, Henri							
<u>Votants:</u> 10	POINSIGNON, Cédric BONFIGLIO, Aloyse CAISSUTTI, Jenny FABBRI, Serge							
	GODARD, Baptiste REMY							
•	Représentés: Nadine WEBER							
	Excusés:							
	Absents: Patrick CARMIER							
	Secrétaire de séance: Serge GODARD							

#### **ORDRE DU JOUR:**

- Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023,
- Point n° 2 : Désignation des délégués du conseil municipal et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023,
- Point n° 3 : Commission consultative de la chasse communale,
- Point n° 4 : Chasse communale : consultation des propriétaires,
- Point n° 5 : Application de la fongibilité des crédits suite au passage à la nomemclature M57,
- Point n° 6 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Metz,
- Point n° 7 : Désignation du référent Déontologue pour les élus,
- Point n° 8 : Achat d'une partie du terrain section 2 parcelle 26,
- Point n° 9 : Achat terrain section 2 parcelle 146,
- Point n° 10 : Achat d'une partie du terrain section 1 parcelle 99 ,
- Point n° 11 : Adhésion à la mission "RGPD" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD),
- Point n° 12 : Déclarations d'intention d'aliéner,
- Divers.

### Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 - DE 2023 015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 27 mars 2023.

## Objet: Désignation des délégués du conseil municipal et des suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 - DE 2023 016

Le quorum étant atteint, Madame/Monsieur la/le maire déclare ce jour, vendredi 9 juin 2023 à 18h05 l'ouverture du scrutin pour la désignation des délégués (au nombre de 1) et de leurs suppléants (au nombre de 3).

Résultat des votes du 1er tour pour la désignation des délégués :

Nombre bulletins :	total	de	Nombre blancs :	de	bulletins	Nombre nuls :	de	bulletins	Nombre exprimés :	de	suffrages
	10			0			0			10	

- Candidat 1 : Hervé GAUDÉ : 10 voix

Monsieur Hervé GAUDÉ est élu délégué avec 10 voix

Résultat des votes du 1er tour pour la désignation des suppléants :

Nombre bulletins :	total de	Nombre blancs :	de	bulletins	Nombre nuls :	de	bulletins	Nombre exprimés :	de	suffrages
	10		0			0			10	

Candidat 1 : Jean-Denis MARTIN : 10 voix
 Candidat 2 : Anne SCHMITT : 10 voix
 Candidat 3 : Henri POINSIGNON : 10 voix

Monsieur Jean-Denis MARTIN est élu suppléant avec 10 voix Madame Anne SCHMITT est élue suppléante avec 10 voix Monsieur Henri POINSIGNON est élu suppléant avec 10 voix

#### Objet: Commission consultative de la chasse communale - DE 2023 017

Le Conseil Municipal désigne M. Henri POINSIGNON et M. Baptiste REMY comme membres représentant la commune au sein de la commission consultative de la chasse.

Le Conseil, à 8 voix pour et deux abstentions (Messieurs BONFIGLIO et REMY) est favorable au principe de renouvellement de la chasse par convention de gré à gré avec l'adjudicataire sortant.

## Objet: Chasse communale : consultation des propriétaires - choix d'abondonner le produit de la locationde la chasse aux propriétaires - DE 2023 018

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Suite à la nomination des deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse), pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des

centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, nous avons informé les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau. Nous avons informé EDF le 9 juin 2023 par téléphone et par mail.

## APRÈS avoir exposé ces faits ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

**Vu** le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile..";

**Considérant** ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Considérant que le propriétaire EDF susceptible de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur notre ban communal a été informé le 9 juin 2023 afin de le sensibiliser sur la période du 9 juin 2023 au 19 juin 2023 durant laquelle il pourra exercer son droit de réserve s'il remplit les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ;

**Décide** de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale en sa faveur et donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers.

## Objet: Application de la fongibilité des crédis suite au passage à la nomenclature M57 - DE 2023 019

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

d'autoriser le Maire à procéder, à compter de ce jour, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles <u>de chacune des sections</u>.

## <u>Objet: Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Metz - DE 2023 020</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier de l'Eurométropole de Metz concernant l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est proposé d'émettre un avis au projet de PLUi de l'Eurométropole de Metz tel qu'il a été arrêté par le conseil métropolitain le 3 avril 2023.

Après consultation de l'ensemble du dossier, ce projet n'appelle aucune remarque particulière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

# Objet: Désignation du référent déontologue de la Communauté de Communes Rives de Moselle - DE 2023 021

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini dans ledit article. Le décret du 6 décembre 2022 a précisé les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, ainsi que les obligations et les moyens à sa disposition pour l'exercice de sa mission. L'arrêté du 6 décembre 2022 précise également son indemnisation.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du Code des collectivités territoriales (CGCT). Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ou par un collège, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou

des membres du collège dans les mêmes conditions. Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues. Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé :

- à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée;
- à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Les indemnités prévues ne sont pas cumulables sauf pour les membres du collège désignés comme rapporteurs.

### **DELIBERATION**

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources et Equipements Communautaires du 2 mai 2023 ;

Plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la communauté de communes Rives de Moselle propose la candidature d'une personne qualifiée.

Elle bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat et remplira sa mission avec une indemnité fixée à 80 euros par dossier.

Tout élu local peut consulter le réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local prévoit que :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée (mail) et ses avis seront rendus par le même canal. Une adresse mail lui sera mise à disposition.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanmité,

**DECIDE** de désigner Madame Nadine DANTONEL, Professeure en droit public à l'Université de Lorraine en tant que référente déontologue de la commune de Malroy à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 dans les conditions ci-dessus.

**DECIDE** d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

## Objet: Achat d'une partie du terrain section 2 parcelle 26 - DE 2023 022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un accord a été trouvé pour l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain appartenant à Mesdames Renée BAUER née AUBERTIN et Françoise TOSCANO née BAUER, cadastrée section n° 2 n° 26, pour une surface de 112 m² sur la base de 20 000.00 € l'are.

Cette emprise, inscrite en emplacement réservé n° 2 au PLU, va permettre à la commune de créer une aire de retournement chemin du Pignon.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'accord intervenu avec Mesdames Renée BAUER née AUBERTIN et Françoise TOSCANO née BAUER aux conditions financières énoncées ci-dessus, les frais d'acte notarié en sus.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la présente.

## Objet: Achat terrain section 2 parcelle 146 - DE 2023 023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un accord a été trouvé pour l'acquisition de la parcelle de terrain appartenant à Madame Françoise VAILLANT née KOCH, cadastrée section n° 2 n° 146, d'une contenant de 40 m² au prix de 1 € symbolique.

L'acquisition de cette parcelle va permettre de créer une largeur de voirie acceptable afin que deux véhicules puissent se croiser.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'accord intervenu avec Madame Françoise VAILLANT née KOCH aux conditions financières énoncées ci-dessus, les frais d'acte notarié en sus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la présente.

## Objet: Achat d'une partie du terrain section 1 parcelle 99 - DE 2023 024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un accord a été trouvé pour l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain appartenant à Monsieur Joseph HEINTZ cadastrée section n° 1 parcelle 99, pour une surface de 37.5 m² au prix de l'euro symbolique.

L'acquistion de cette surface permettra d'élargir la voirie pour mieux accéder au chemin de la Moselle en toute sécurité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'accord intervenu avec Monsieur Joseph HEINTZ aux conditions financières énoncées ci-dessus, les frais d'acte notarié en sus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la présente.

Objet: Adhésion à la mission " RGPD " du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué a la protection des données (DPD) - DE 2023 025

#### **EXPOSE PREALABLE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner signée au Centre de gestion de la Moselle.

### MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

#### DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

### Objet: Déclarations d'intention d'aliéner - DE 2023 026

Par délibération n° 5 en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé lors de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

#### Déclaration d'intention d'aliéner n° 04/2023 :

Section n° 3 - n° 73, Cinq Journaux, de 4 a 73 ca.

#### Déclaration d'intention d'aliéner n° 05/2023 :

Section n° 2 - n° 69, 59, rue Principale (village), de 1 a 93 ca,

#### Déclaration d'intention d'aliéner n° 06/2023 :

• Section n° 2 - n° 122, rue Principale, de 4 a 45 ca.

### **POINTS DIVERS:**

- Réunion le 14 juin à Silly-Sur-Nied organisée par l'association des maires et adjoints du Pays Messin.
- Tirs intempestifs contre les corbeaux entendus chemin de la Croisette. Monsieur le Maire s'est renseigné. Il s'agit de canons installés sur le ban de la commune de Chieulles.

Monsieur le Maire n'arrive pas à trouver sur quels champs ils sont installés ni à qui ils appartiennent.

- La Maria Polite organise une fête de l'été le 9 juillet place de l'Eglise.
- La brocante a été un fort succès.
- Travaux d'enfouissement des réseaux : la conduite d'eau va être changée. Le réseau d'électricité en aérien va être enterré, ainsi que les réseaux de téléphone. Le réseau gaz n'est pas refait.
- Yoan POTRON et Baptiste REMY ont été élus co-présidents de l'AS MALROY. Le samedi 17 juin aura lieu l'assemblée générale du foot et un tournoi de pétanque aura lieu à Argancy.
- Il faudrait installer une poubelle vers le banc chemin de la Croisette.
- Monsieur le Maire rappelle que les chiens sont interdits sur l'aire de jeux. Une poubelle, un banc et des jeux seront encore installés sur l'aire de jeux.

Le Secrétaire de Séance, Serge GODARD Le Maire, Hervé GAUDÉ